Nations Unies A/CONF.232/2019/6

Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2019
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
Troisième session
New York, 19-30 août 2019

Avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Note de la Présidence

Introduction

1. La Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été convoquée en application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale pour examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée sur les éléments de texte et pour élaborer le texte dudit instrument, le but étant qu'il le soit dans les plus brefs délais (résolution 72/249, par. 1).

2. Les négociations porteront sur l'ensemble des questions retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines (ibid., par. 2).

19-08171 (F) 210619 020719

Merci de recycler

3. Les travaux et les résultats de la Conférence intergouvernementale doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention, et ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents (ibid., par. 6 et 7).

4. Dans le cadre du processus d'élaboration d'un premier avant-projet de l'instrument, les participants à la première session de fond de la Conférence intergouvernementale, qui s'est tenue du 4 au 17 septembre 2018, ont examiné les questions retenues en 2011 et certaines questions interdisciplinaires sur la base d'un document établi par la Présidence pour faciliter les débats (A/CONF.232/2018/3), en tenant compte des recommandations concernant les sections III.A et B du rapport du Comité préparatoire (A/AC.287/2017/PC.4/2) et des autres documents résultant des travaux du Comité. À la deuxième session de la Conférence, qui s'est tenue du 25 mars au 5 avril 2019, les délégations ont entamé des discussions sur la base des idées et propositions figurant dans un document établi par la Présidence pour faciliter les négociations (A/CONF.232/2019/1), qui visait à encourager des négociations axées sur un texte et comprenait des éléments de texte ainsi que des options concernant les quatre éléments retenus par l'Assemblée générale en 2011 et certaines questions interdisciplinaires. À l'issue de cette deuxième session, la Présidence a été priée d'élaborer un document qui permettrait aux délégations de négocier le texte du futur instrument.

5. L'annexe de la présente note contient un avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui a été établi, en réponse à cette demande, par la Présidence de la Conférence avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Ce document suit le plan d'un traité et contient des dispositions rédigées en style des traités qui portent sur chacune des quatre questions retenues par l'Assemblée générale en 2011, ainsi que sur des questions transdisciplinaires.

6. S'appuyant sur les débats et les propositions de la deuxième session, le présent avant-projet vise à rationaliser les options proposées par la Présidence dans son document visant à faciliter les négociations, y compris en fusionnant des options chaque fois que possible, en regroupant des dispositions présentes dans plusieurs sections du texte afin d'éviter les doubles emplois et en remaniant certaines sections pour en améliorer la fluidité et la lisibilité, ce qui a réduit en même temps le nombre des alternatives présentes dans le texte. En conséquence, et bien qu'aucun effort n'ait été épargné pour tenir compte des vues qui avaient été exprimées et des propositions qui avaient été formulées pendant les deux premières sessions de la Conférence intergouvernementale, il n'a pas été possible d'inclure dans l'avant-projet l'option ou la rédaction préférée de chaque délégation. Des efforts ont été faits pour harmoniser la rédaction entre les différentes sections. Dans certains cas, pour essayer de débloquer la situation lorsqu'il y avait des divergences de positions, le texte propose de nouvelles formulations inspirées par des suggestions faites pendant les discussions et basées sur des dispositions empruntées à des instruments en vigueur. Il inclut également, pour examen par la Conférence, de nouveaux projets de disposition sous les rubriques « Règlement des différends », « Non-Parties à l'Accord » et « Dispositions finales », ces dernières ayant été préparées avec l'aide de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques.

7. Les crochets insérés dans le texte servent principalement à signaler les situations suivantes : a) deux ou plusieurs options incompatibles sont présentes dans une disposition ; b) un énoncé ou une idée ont été proposés mais peu discutés ; c) un texte

nouveau a été proposé comme compromis possible ; et d) des délégations se sont exprimées en faveur d'une option dite « texte omis » pour tout ou partie d'une disposition qu'elles ne jugent pas nécessaire. L'absence de crochets n'implique cependant pas qu'il y ait accord sur une idée ou un libellé spécifique, puisque le présent document n'a pas encore été soumis à l'examen de la Conférence intergouvernementale dans sa forme ou son contexte actuel.

8. Bien que l'on se soit efforcé de suivre une approche cohérente dans toutes les parties du document, y compris en ce qui concerne l'emploi des crochets, certaines différences pourront apparaître dans le texte.

9. La structure du présent document n'est pas censée s'imposer à l'instrument à venir. De même, son contenu est sans préjudice de la position des différentes délégations sur l'un ou l'autre des points qui y sont abordés et n'empêche pas l'examen de questions qui n'y figurent pas.

10. Le présent document a pour objectif de faciliter de nouveaux progrès dans les négociations. Les délégations sont donc invitées à l'étudier en se demandant sur lesquelles de ses dispositions un accord pourrait déjà être dégagé et quelles autres idées et propositions pourraient être avancées pour parvenir à un accord.

Annexe

Avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Préambule

Les États Parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

Soulignant la nécessité de respecter l'équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Affirmant leur attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États,

Désireux de promouvoir le développement durable,

Aspirant à atteindre l'objectif d'une participation universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I
Dispositions générales

Article premier
Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

[1. On entend par « accès », en rapport avec les ressources génétiques marines, la collecte de ressources génétiques marines [, y compris les ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *in situ*, *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme] [de données] [et d'informations] [de séquençage] [numérique] [génétique].]

2. On entend par « activité menée sous la juridiction ou le contrôle d'un État » une activité sur laquelle un État exerce un contrôle effectif ou sa juridiction.

3. On entend par « outil de gestion par zone » un outil visant une zone géographiquement définie qui n'est pas une aire marine protégée, et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés avec l'intention d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable [et d'offrir une meilleure protection qu'aux zones environnantes].

4. On entend par « zone ne relevant pas de la juridiction nationale » la haute mer et la Zone.

5. On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

[6. On entend par « effets cumulés » les effets produits sur des systèmes donnés par diverses activités, y compris des activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles, ou par la répétition dans le temps d'activités similaires, y compris les changements climatiques, l'acidification des océans et leurs effets connexes.]

[7. Variante 1. On entend par « étude de l'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer l'impact sur l'environnement d'une activité [appelée à être exercée dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [, ayant des effets sur des zones tant relevant que ne relevant pas de la juridiction nationale]] [, en tenant compte [, entre autres,] des effets interdépendants sur les plans [socioéconomique] [social et économique] et culturel et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou préjudiciables].]

[7. Variante 2. On entend par « étude de l'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer les effets potentiels d'activités planifiées, à mener sous la juridiction ou le contrôle d'États Parties dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et qui sont susceptibles de provoquer une pollution substantielle du milieu marin ou d'entraîner des changements importants et dommageables de ce milieu.]

[8. On entend par « matériel génétique marin » tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité [et collecté dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] ; [sont exclus de cette définition le matériel issu de ce matériel, tels que les produits dérivés, ainsi que les informations décrivant ce matériel, telles que les données de séquençage génétique].]

[9. Variante 1. On entend par « ressources génétiques marines » tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, [trouvé dans ou] issu de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité dont les propriétés génétiques et biochimiques présentent une valeur effective ou potentielle.]

[9. Variante 2. On entend par « ressources génétiques marines » du matériel génétique marin ayant une valeur effective ou potentielle.]

10. On entend par « aire marine protégée » une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et d'utilisation durable [à long terme de la diversité biologique] [et qui bénéficie d'une meilleure protection que les zones environnantes].

[11. On entend par « technologie marine » des informations et des données présentées sous une forme exploitable qui concernent les sciences de la mer et les opérations et services marins connexes ; manuels, directives, critères, normes et documents de référence ; matériel et méthodes d'échantillonnage ; installations et matériel d'observation (par exemple, matériel de télédétection, bouées, marégraphes, observation depuis un navire et autres moyens d'observation océanique) ; matériel d'observation, d'analyse et d'expérimentation *in situ* et en laboratoire ; matériels et logiciels informatiques, y compris les modèles et les techniques de modélisation ; compétences, connaissances, aptitudes, savoir-faire technique, scientifique ou juridique et méthodes d'analyse relatives à la recherche et à l'observation scientifiques marines.]

12. a) On entend par « États Parties » les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels ledit Accord est en vigueur.

b) Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* :

i) aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de de la Convention et,

ii) sous réserve des dispositions de l'article […], à toute entité constituant une « organisation internationale » au sens de l'article premier de l'annexe IX de la Convention

qui deviennent Parties au présent Accord, et dans cette mesure le terme « États Parties » s'entend de ces entités.

[13. On entend par « évaluation stratégique environnementale » l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme.]

[14. On entend par « transfert de technique marine » le transfert des instruments, équipements, navires, procédés et méthodes voulues pour produire et exploiter les connaissances qui serviront à améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources des océans.]

[15. Variante 1. On entend par « utilisation des ressources génétiques marines » le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques marines [, ainsi que sur leur exploitation].]

[15. Variante 2. On entend par « exploitation des ressources » le prélèvement, la récolte, la récupération, l'extraction, la collecte, l'analyse, la transformation ou l'utilisation à des fins commerciales, ou qui se traduit par un avantage commercial, de ressources ayant une valeur effective ou potentielle situées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 2
Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par une application effective des dispositions pertinentes de la Convention et par un renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Article 3
Champ d'application

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. Le présent Accord ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent Accord, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 4
Relation entre le présent Accord et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents

1. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

2. Les droits et la juridiction des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et la zone économique exclusive, doivent être respectés conformément à la Convention.

3. Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui [respecte les compétences des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, et qui] ne porte préjudice ni aux instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la Convention et de l'Accord et n'aillent pas à leur encontre.

[4. Les dispositions du présent Accord ne sont censées avoir aucune incidence sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments.]

Article 5
[Approches] [et principes] généraux

Pour atteindre l'objectif du présent Accord, les États Parties :

[a) Appliquent une approche [des principes] intégrée [intégrés] ;]

b) Appliquent une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets préjudiciables des changements climatiques et de l'acidification des océans et restaure l'intégrité des écosystèmes ;

c) Agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre ;

d) S'efforcent de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit [, normalement,] assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

[e) Veillent au respect de l'obligation de rendre compte ;]

[f) Se guident sur le principe de non-régression ;]

[g) Prennent en considération la souplesse, la pertinence et l'efficacité.]

Article 6
Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération entre les instruments et cadres juridiques pertinents en vigueur et entre les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord.

2. Les États Parties favorisent la coopération internationale pour la recherche scientifique marine conformément aux dispositions des articles 242 à 244 de la Convention et la coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines conformément aux dispositions des articles 270 à 274 de la Convention en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord.

[3. Les États Parties coopèrent en vue de créer de nouveaux organes mondiaux, régionaux et sectoriels, selon que de besoin, afin de combler les éventuels déficits de gouvernance.]

Partie II
Ressources génétiques marines et questions relatives au partage des avantages

Article 7
Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

[a) Renforcer les capacités des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, de sorte qu'ils puissent avoir accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les utiliser ;]

[b) Promouvoir la production de connaissances et d'innovations techniques, notamment en encourageant et facilitant conformément à la Convention le développement et la conduite de la recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[c) Encourager un partage [juste et équitable] des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[d) Favoriser le développement et le transfert des techniques marines [, sous réserve de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et les obligations des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires de ces techniques] ;]

[e) Soutenir l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable.]

[Article 8
Champ d'application [de la présente partie] [du présent Accord]]

[1. [La présente partie] [Le présent Accord] s'applique aux ressources génétiques marines [des] [auxquelles il est accédé dans les] [provenant des] zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[2 [La présente partie] [Le présent Accord] s'applique :

[a) [À l'utilisation de poissons [d'échantillons] et autres ressources biologiques pour la recherche sur leurs propriétés génétiques] [Aux ressources génétiques marines, y compris les poissons, dans la mesure où ils sont collectés en tant que sujet de recherche sur leurs propriétés génétiques] ;]

b) Aux ressources génétiques marines collectées *in situ* [et [auxquelles il est accédé] [obtenues] *ex situ*] [et [*in silico*] [[et] [aux] [sous forme de] [données] et [d'informations] de séquençage [génétique] [numérique]] ;]

[c) Aux produits dérivés.]]

[3. [La présente partie] [Le présent Accord] ne s'applique pas :

[a) [À l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques comme produits de base.] [Les poissons et autres ressources biologiques collectés au-delà d'un certain seuil exprimé en volume sont considérés comme des produits de base. Ce seuil est fixé par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique]].] [Si l'on découvre une valeur au matériel génétique d'une espèce de poisson, cette espèce est traitée comme une ressource génétique marine, quel que soit le volume de la capture.] [Si l'on découvre une valeur au matériel génétique d'une espèce de poisson ou à d'autres ressources biologiques, cette espèce et ces ressources sont traitées comme une ressource génétique marine lorsqu'elles sont utilisées pour leur matériel génétique ;]]

[b) Aux ressources génétiques marines [auxquelles il est accédé] [obtenues] *ex situ* [ou [*in silico*] [[et] [aux] [sous forme de] [données] et [d'informations] de séquençage [génétique] [numérique]] ;]

[c) Aux produits dérivés ;]

[d) À la recherche scientifique marine.]]

[4. Le présent Accord s'appliquera, après son entrée en vigueur, aux ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *in situ*, *ex situ* [et *in silico*] [[et] [aux] [sous forme de] [données] et [d'informations] de séquençage [génétique] [numérique]], y compris les ressources auxquelles il était accédé *in situ* avant son entrée en vigueur, mais [auxquelles il est accédé] [ou qui sont utilisées] *ex situ* ou [*in silico*] [[et] [sous forme de] [données] et [d'informations] de séquençage [génétique] [numérique]] après son entrée en vigueur.]

[Article 9
Activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]

[1. Tous les États et les personnes physiques et morales relevant d'eux peuvent mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourvu qu'ils respectent les conditions stipulées au présent Accord et en tenant dûment compte des droits, obligations et intérêts prévus par la Convention.]

[2. Lorsque des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont également présentes dans des zones relevant de la juridiction nationale, les activités relatives à ces ressources tiennent dûment compte des droits et des intérêts légitimes de tout État côtier sous la juridiction duquel se trouvent lesdites ressources.]

[3. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale [et aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de ces ressources]. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains [ni aucun acte d'appropriation de cette nature] ne sera reconnu.]

[4. L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale vise l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire.]

[5. Les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont conduites à des fins exclusivement pacifiques.]

[Article 10
Accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]

[1. L'accès *in situ* aux ressources génétiques marines visées dans la présente partie est soumis à Variante 1. notification [préalable] adressée au secrétariat [et indiquant le lieu et la date de l'accès, les ressources concernées, les fins auxquelles ces ressources seront utilisées et l'organe qui y aura accès] [de l'accès à des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale].]

[Variante 2. l'obtention [d'un permis] [d'une licence] selon les modalités et les conditions prévues aux paragraphe 2.]]

[2. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès aux ressources génétiques marines *in situ* visées dans la présente partie soit soumis :

a) À une indication des coordonnées géographiques de l'endroit où les ressources génétiques marines ont été collectées ;

b) Au renforcement des capacités ;

c) Au transfert de techniques marines ;

d) Au dépôt d'échantillons, de données et d'informations connexes sur des plateformes en accès libre comme des bases de données, des dépôts et des banques de gènes ;

e) Au versement de contributions au fonds spécial ;

f) À des études d'impact sur l'environnement ;

g) À telles autres conditions pertinentes que pourra arrêter la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne l'accès à des ressources génétiques marines situées dans des zones d'importance écologique ou biologique, des écosystèmes marins vulnérables et d'autres zones spécialement protégées pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources qu'elles contiennent.]

[3. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès *ex situ* aux ressources génétiques marines visées dans la présente partie soit libre et sans restrictions [sous réserve des dispositions des articles 11 et 13].]

[4. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'accès aux [informations et données *in silico*] [[et] aux [données] [et informations] de séquençage [génétique] [numérique]] [sous réserve des dispositions des articles 11 et 13].]

[5. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont susceptibles d'entraîner l'utilisation de ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale soient soumises [au consentement] [à notification et consultation] préalable des États côtiers [et de tout autre État pertinent] concernés afin d'éviter toute atteinte aux droits et intérêts légitimes [de cet] [de ces] État[s].]

[6. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lorsque ces connaissances sont détenues par des peuples autochtones et des communautés locales] [des peuples autochtones et des communautés locales qui aident à libérer la valeur des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de ces peuples autochtones et communautés locales, ou à leur accord et à leur participation, et pour que les conditions de cet accès soient convenues d'un commun accord.]

[7. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour garantir que l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale utilisées dans les limites de leur juridiction a été obtenu conformément à la présente partie.]

[Article 11
Partage [juste et équitable] des avantages]

[1. Les États Parties, y compris leurs ressortissants, qui ont [eu accès aux] [utilisé les] [ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale [partagent] [peuvent partager] [de manière juste et équitable] les bénéfices qui en découlent avec les autres États Parties, en tenant compte des besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire [, [conformément aux dispositions de la présente partie,] [et] [aux modalités que la Conférence des Parties pourra arrêter]].]

[2. Ces avantages peuvent être d'ordre [monétaire et] non monétaire.]

[3. Le partage des avantages découlant de [l'accès aux] [l'utilisation des] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'effectue en plusieurs étapes, conformément aux modalités suivantes :

[a) s'agissant des avantages monétaires, il [s'effectue] [peut s'effectuer] sous réserve d'une période d'embargo sur les données [et informations] de séquençage [génétique] [numérique] ou dès la commercialisation des produits issus des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [sous forme de paiements par étape]. Le taux de versement des avantages monétaires est fixé par la Conférence des Parties. [Les paiements sont versés au fonds spécial] ;]

[b) Les avantages non monétaires [tels que l'accès aux échantillons et aux collections d'échantillons, le partage d'informations telles que les informations préalables à une campagne ou à un projet de recherche, les notifications postérieures à une campagne ou à un projet de recherche, les transferts de techniques et le renforcement des capacités,] [sont] [peuvent être] partagés dès qu'il a été accédé aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou que la recherche sur celles-ci a été faite ou que leur utilisation a commencé. Les échantillons, les données et les informations connexes sont mis à disposition en accès libre [par le biais du centre d'échange [dès qu'il a été accédé aux ressources] [après un délai de [..] ans]. [Les données [et informations] de séquençage [génétique] [numérique] relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont publiées et utilisées en tenant compte de la pratique internationale contemporaine dans ce domaine.]]

[4. Les avantages partagés conformément à la présente partie sont utilisés de la manière déterminée par la Conférence des Parties, qui peut notamment les faire servir aux fins suivantes :

[a) Faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[b) Promouvoir la recherche scientifique et faciliter l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[c) Renforcer les capacités pour faciliter l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ainsi que l'utilisation de ces ressources [, y compris par le biais d'un financement commun ou groupé de campagnes de recherche et d'une collaboration dans la collecte d'échantillons et l'accès aux données, auxquels les États côtiers adjacents peuvent être invités à participer, en tenant compte des diverses situations économiques des États souhaitant y participer] ;]

[d) Créer et renforcer les capacités des États Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, à conserver et utiliser durablement la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[e) Soutenir le transfert de techniques marines ;]

[f) Aider les États Parties en développement à participer aux réunions de la Conférence des Parties.]]

[5. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour s'assurer que les avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de l'utilisation de ces ressources par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont partagés conformément au présent Accord.]

[6. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles visées au paragraphe 6 de l'article 10

soient partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales détentrices de ces connaissances.]

[Article 12
Droits de propriété intellectuelle]

[1. Les États Parties appliquent le présent Accord d'une manière compatible avec les droits et obligations découlant des accords pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce.]

[2. Les États Parties coopèrent pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soutiennent les objectifs du présent Accord et n'aillent pas à leur encontre [, et qu'aucune mesure ne soit prise dans le contexte des droits de propriété intellectuelle qui compromettrait le partage des avantages et la traçabilité des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale].]

[3. [Les ressources génétiques marines [auxquelles il est accédé] [utilisées] conformément au présent Accord ne sont brevetables que lorsqu'elles sont modifiées par une intervention humaine aboutissant à un produit susceptible d'application industrielle.] [Sauf indication contraire figurant dans une demande de brevet, un autre document officiel ou un registre public reconnu, les ressources génétiques marines utilisées dans des applications brevetées sont présumées provenir de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]]

[4. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour s'assurer que :

a) [Les utilisateurs de] [Les demandeurs de brevets d'invention qui utilisent ou ont utilisé des] ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale mentionnent l'origine des ressources génétiques marines utilisées ;

b) [Les entités qui déposent une demande de brevet] [Les demandeurs de brevet d'invention qui utilisent ou ont utilisé des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale] consultent [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique] et lui proposent des accords de partage des avantages conformes à la présente partie [et se conforment aux décisions relatives au partage des avantages prises par [l'Organe] [le Réseau]] ;

c) Les demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à l'utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui ne sont pas conformes à la présente partie ne sont pas approuvées.]

[Article 13
Suivi]

[1. La Conférence des Parties adopte des règles, des principes directeurs ou un code de conduite appropriés pour encadrer l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[2. Le suivi de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'effectue par l'intermédiaire [du centre d'échange] [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique] [du système de notification électronique préalable obligatoire administré par [le secrétariat] [le secrétariat et les

institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]]].]

[3. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour s'assurer que :

[a) Un identifiant est attribué aux ressources génétiques marines collectées *in situ*. Les ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme de] [données] [et d'informations] de séquençage [génétique] [numérique]] se voient attribuer un identifiant lorsque les bases de données, dépôts et banques de gènes communiquent au centre d'échange la liste visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 51.]

[b) Les bases de données, dépôts et banques de gènes relevant de leur juridiction sont tenus d'informer [le centre d'échange] [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique] [le système de notification électronique préalable obligatoire administré par [le secrétariat] [le secrétariat et les institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]]] quand il est accédé à des ressources génétiques marines, y compris des produits dérivés, de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[c) Les responsables d'activités de recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soumettent périodiquement [au centre d'échange] [à l'Organe] [au Réseau] scientifique et technique] [au système de notification électronique préalable obligatoire administré par [le secrétariat] [le secrétariat et les institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]] des rapports d'activité ainsi que les conclusions de leurs recherches, les données recueillies et la documentation connexe]].

[4. Les États Parties portent à la connaissance du centre d'échange les mesures législatives, administratives et de politique générale qu'ils adoptent en application de la présente partie.]

[5. Les États Parties soumettent à la Conférence des Parties des rapports sur l'utilisation qu'ils font des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Conférence examine ces rapports et fait des recommandations.]

Partie III
Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures

Article 14
Objectifs

1. Selon leur nature, les divers types d'outil de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, poursuivent, entre autres, les objectifs spécifiques suivants :

[a) Renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ;]

[b) Veiller à l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et des autres obligations et engagements internationaux existants ;]

[c) Promouvoir une approche globale et intersectorielle de la gestion des océans ;]

d) Conserver et utiliser de manière durable les zones à protéger [en vertu des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents] ;

[e) Créer un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives qui soient reliées entre elles [et gérées de manière efficace et équitable] ;]

[f) Regénérer et restaurer la biodiversité et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité, leur santé et leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine ;]

[g) Concourir à la sécurité alimentaire et à d'autres objectifs socioéconomiques, y compris la protection des valeurs culturelles ;]

[h) Créer des zones témoin aux fins de recherche scientifique ;]

[i) Préserver la valeur esthétique ou naturelle ou l'état sauvage ;]

[j) Mettre en place un système global d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;]

[k) Promouvoir la cohérence et la complémentarité ;]

[l) Promouvoir la coopération au titre de la Convention.]

2. Les objectifs mentionnés au paragraphe 1 sont précisés par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique, pour examen par la Conférence des Parties.

Article 15
Coopération et coordination internationales

1. Pour renforcer la coopération et la coordination internationales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États Parties favorisent la cohérence et la complémentarité dans [la création] [la désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en s'appuyant sur :

[a) [Les instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, sans préjudice de leurs mandats respectifs, conformément à la présente partie ;]

[b) Le processus relatif aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, décrit dans la présente partie, notamment :

i) en adoptant des mesures de conservation et de gestion complémentaires des mesures désignées en vertu des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organismes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents,

[ii) en [créant] [désignant] des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, et en adoptant des mesures de conservation et de gestion en l'absence d'instrument ou de cadre juridique pertinent ou d'organe mondial, régional ou sectoriel pertinent.]]

[2. Variante du paragraphe 1 b) ii) En l'absence d'instrument ou de cadre juridique [en vigueur] pertinent ou d'organe mondial, régional ou sectoriel pertinent pour [créer] [désigner] des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les États Parties coopèrent en vue de créer un tel instrument, cadre ou

organe et participent aux travaux de ce dernier, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

3. Les États Parties mettent en place des [mécanismes de coordination et de collaboration] [processus de consultation] au[x] niveau[x] [mondial] [et] [régional] pour renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination entre les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes.

4. Lorsqu'ils renforcent la coopération et la coordination en application du présent article, les États Parties veillent à ne porter atteinte ni aux instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

5. Les mesures adoptées conformément à la présente partie ne sauraient compromettre l'efficacité des mesures adoptées par les États côtiers dans les zones adjacentes relevant de leur juridiction nationale et tiennent dûment compte des droits, obligations et intérêts légitimes de tous les États tels qu'ils ressortent des dispositions pertinentes de la Convention. Des consultations sont engagées à cette fin, conformément à la présente partie.

6. Dans les cas où un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, [créé] [désigné] conformément à la présente partie passe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d'un État côtier, ledit outil de gestion par zone ou ladite aire marine protégée est modifié de façon à couvrir le reste de la zone ne relevant pas de la juridiction nationale ou perd sa qualité d'outil de gestion ou d'aire marine protégée.

Article 16
Identification des aires à protéger

1. L'identification des aires qui ont besoin d'être protégées par la [création] [désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, se fonde sur les données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, ainsi que sur [l'approche] [le principe] de précaution et sur une approche écosystémique, et tient dûment compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales.

2. Les critères permettant d'identifier les aires qui ont besoin d'être protégées par la [création] [désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, conformément à la présente partie peuvent inclure les facteurs suivants :

[a) caractère unique ;]

[b) rareté ;]

c) importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;

d) importance particulière des espèces présentes dans l'aire ;

e) importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ;

f) vulnérabilité ;

g) fragilité ;

h) sensibilité ;

[i) productivité biologique ;]

j) biodiversité ;

[k) représentativité ;]

l) dépendance ;

[m caractère naturel exceptionnel ;]

[n connectivité ou cohérence écologique ;]

[o importance des processus écologiques présents dans l'aire ;]

p) facteurs économiques et sociaux ;

[q [effets préjudiciables des changements climatiques et de l'acidification des océans] [vulnérabilité aux changements climatiques] ;]

[r effets cumulés et transfrontières ;]

s) faible capacité de récupération ;

t) pertinence et viabilité ;

u) réplication ;

v) faisabilité.

3. Les critères visés au paragraphe 2 sont précisés et révisés selon qu'il convient par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique, pour examen par la Conférence des Parties.

4. [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique applique les critères visés au paragraphe 2 ainsi que tout critère qui pourrait être précisé et révisé conformément au paragraphe 3 pour identifier les aires à protéger par la [création] [désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées conformément à la présente partie. Les États Parties [appliquent] [tiennent compte] eux aussi [de] ces critères lorsqu'ils [créent] [désignent] des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, conformément aux instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organismes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

Article 17
Propositions

1. Les propositions relatives à la [création] [désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, conformément à la présente partie sont soumises au secrétariat par les États Parties agissant individuellement ou collectivement.

2. Les États Parties peuvent collaborer avec les parties prenantes concernées à la formulation de propositions.

3. Les propositions sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, ainsi que sur [l'approche] [le principe] de précaution et une approche écosystémique, et tient compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales.

4. Elles comportent les éléments suivants :

a) Description géographique ou spatiale de l'aire qui fait l'objet de la proposition ;

b) Informations sur les normes et critères appliqués pour identifier l'aire ;

c) Activités humaines spécifiques dans l'aire, notamment son utilisation par les populations locales des États côtiers adjacents ;

d) Éléments relatifs à l'état du milieu marin et à la biodiversité dans l'aire identifiée ;

e) Description des objectifs de conservation et d'utilisation durable énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 qui s'appliquent à l'aire ;

[f Description [des mesures de conservation et de gestion] [du plan de gestion] voulu pour atteindre les objectifs spécifiés ;]

g) Plan de suivi, de recherche et d'examen, y compris les éléments prioritaires ;

h) Informations sur les consultations menées avec les États côtiers adjacents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

5. [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique élabore selon que de besoin d'autres éléments à inclure dans les propositions, pour examen par la Conférence des Parties.

Article 18
Consultations sur les propositions et évaluation de celles-ci

1. Les consultations sur les propositions soumises conformément à l'article 17 sont inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées.

2. Dès réception d'une proposition, le secrétariat en organise la publication et facilite comme suit les consultations sur ladite proposition :

a) Les États, notamment les États côtiers adjacents, sont invités à communiquer leurs vues, et notamment :

i) Leur avis sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes informations scientifiques supplémentaires pertinentes ;

iii) Des informations sur les mesures éventuellement en place dans des zones adjacentes relevant de leur juridiction nationale ;

iv) Leurs vues sur les éventuelles incidences de la proposition sur les droits souverains des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà ;

v) Toutes autres informations pertinentes.

b) Les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents sont invités à communiquer leurs vues, et notamment :

i) Leur avis sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes informations scientifiques supplémentaires pertinentes ;

iii) Des informations sur toutes mesures visant la zone concernée ou des zones adjacentes que ces instruments, cadres ou organes pourraient avoir déjà adoptées ;

iv) Leurs vues sur tout aspect des mesures de conservation et de gestion mentionnées dans la proposition qui relèvent de leur compétence ;

v) Leurs vues sur d'éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de leur compétence ;

vi) Toutes autres informations pertinentes.

c) Les peuples autochtones et les communautés locales justifiant de connaissances traditionnelles, la communauté scientifique, la société civile et les autres parties prenantes pertinentes sont invités à communiquer leurs vues, et notamment :

i) Leur avis sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes informations scientifiques supplémentaires pertinentes ;

iii) Leurs connaissances traditionnelles en la matière ;

iv) Toutes autres informations pertinentes.

3. Toutes les contribution reçues en application du paragraphe 2 sont publiées par le secrétariat.

4. L'auteur de la proposition examine les contributions reçues au cours de la période de consultation et soit révise en conséquence sa proposition soit poursuit le processus de consultations.

5. La période de consultation est limitée dans le temps.

6. La proposition révisée est présentée [à l'Organe] [au Réseau] scientifique et technique, qui l'évalue et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

7. [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique complète, selon que de besoin, les modalités de la consultation et du processus d'évaluation [et tient compte des conditions particulières des petits États insulaires en développement].

Article 19
Prise de décisions

[1. Tout en respectant les prérogatives des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents en matière de [création] [désignation] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, la Conférence des Parties prend des décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en ce qui touche les points ci-après :

a) Les objectifs, critères, modalités et autres éléments prévus aux articles 14, 16[,] [et] 17 [et 18] ;

[Variante 1

b) Les propositions soumises conformément à la présente partie, au cas par cas et en tenant compte des avis ou recommandations scientifiques et des contributions reçues au cours du processus de consultation et d'évaluation, notamment en ce qui concerne :

i) L'identification des aires à protéger ;

ii) La [désignation] [création] d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les mesures de conservation et de gestion connexes à adopter pour atteindre les objectifs retenus, [en tenant compte des] [en prenant

en considération les] mesures déjà prises sous le régime des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, selon qu'il convient ;

c) Lorsqu'il existe des instruments ou cadres juridiques [en vigueur] pertinents ou des organismes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents :

i) L'opportunité de recommander aux États Parties au présent Accord de promouvoir l'adoption de mesures pertinentes par le biais de ces instruments, cadres et organes, conformément à leurs mandats respectifs ;

ii) L'opportunité d'adopter des mesures complémentaires de celles qui ont pu être adoptées sous le régime de ces instruments, cadres et organes ;

d) Lorsqu'il n'existe pas d'instruments ou de cadres juridiques [en vigueur] pertinents ou d'organismes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents, l'adoption de mesures de conservation et de gestion.]

[Variante 2

b) Les questions relatives à la détermination d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

c) Les recommandations tendant à faire appliquer des mesures de gestion connexes, tout en reconnaissant que l'adoption de telles mesures relève au premier chef des mandats respectifs des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ;]

2. En règle générale, la Conférence des Parties prend les décisions visées au paragraphe 1 par consensus. En cas d'échec des efforts faits pour dégager un consensus, la procédure prévue dans le règlement intérieur de la Conférence s'applique.

3. Les décisions de la Conférence des Parties sont publiées par le secrétariat et communiquées, en particulier, aux États côtiers adjacents et aux instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents ainsi qu'aux organismes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

Article 20
Application

1. Les États Parties veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées en application de la présente partie.

2. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un État Partie d'adopter à l'égard de ses navires ou en ce qui concerne les activités et processus relevant de sa juridiction ou de son contrôle des mesures complémentaires de celles adoptées en application de la présente partie, en conformité avec le droit international.

[3. Les États Parties veillent à ce que les navires battant leur pavillon observent les mesures adoptées conformément à la présente partie, et ils veillent à faire respecter ces mesures [par leurs ressortissants].]

[4. L'application des mesures adoptées conformément à la présente partie ne doit pas imposer une charge disproportionnée aux petits États insulaires en développement.]

[5. Les États Parties encouragent les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents dont ils sont membres à adopter des mesures appuyant la réalisation des objectifs de conservation et de gestion visés par les mesures adoptées conformément à la présente partie.]

[6. Les États Parties encouragent les États qui ont qualité pour devenir Parties au présent Accord, en particulier ceux qui ont des activités, des navires ou des ressortissants dans une zone couverte par un outil de gestion par zone [établi] [désigné], y compris une aire marine protégée, à prendre les dispositions voulues pour appuyer la réalisation des objectifs de conservation et de gestion visés par les mesures adoptées et par les outils de gestion par zone [établis] [désignés] conformément à la présente partie.]

[7. Les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion qu'ils ont adoptées en rapport avec les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

[8. L'État Partie qui ne participe pas à un instrument ou cadre juridique [en vigueur] pertinent ou qui n'est pas membre d'un organe mondial, régional ou sectoriel pertinent, et qui n'est pas convenu autrement d'appliquer les mesures de conservation et de gestion [instituées] [désignées] par de tels instruments, cadres ou organes n'est pas exonéré de l'obligation de concourir, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il veille à ce que les processus et activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle se déroulent en conformité avec les mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, [institués] [désignés] conformément aux cadres, instruments et organes pertinents.]

Article 21
Suivi et examen

[Variante 1

1. Les États Parties font rapport à la Conférence des Parties, individuellement ou collectivement, de la mise en œuvre des [outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées] [des éléments pertinents des décisions de la Conférence concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées], [institués] [désignés] conformément à la présente partie. Leurs rapports sont publiés par le secrétariat.

2. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, [institués] [désignés] conformément à la présente partie, ainsi que les mesures de conservation et de gestion connexes, font l'objet d'un suivi et d'un examen périodique par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique.

3. L'examen visé au paragraphe 2 tend à évaluer l'efficacité des mesures ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs et à fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties.

4. À l'issue de cet examen, la Conférence des Parties prend, selon que de besoin, des décisions sur l'opportunité de modifier ou de supprimer des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que des mesures de conservation et de gestion connexes, en suivant une approche de gestion adaptative et en s'appuyant sur les informations et connaissances scientifiques les plus fiables dont on puisse

disposer, ainsi que sur les connaissances traditionnelles, [le principe] [l'approche] de précaution et une approche écosystémique.]

[Variante 2

Les États Parties suivent l'application des mesures et rendent compte au secrétariat des activités pertinentes en y joignant les données associées, dans les délais prévus après l'activité de suivi. L'État qui soumet les propositions devrait prendre la direction du suivi des mesures et les autres États Parties peuvent participer à ce suivi et en faire rapport. Les aires marines protégées et les mesures de conservation et de gestion qui leur sont associées ont une durée qui doit être spécifiée. Elles prennent automatiquement fin lorsque leur terme est atteint, sauf décision contraire de l'organe qui a pris la décision originale de les [instituer] [désigner]. La décision de les proroger tient compte des résultats du suivi et de l'examen et s'appuie sur les informations et les connaissances scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les connaissances traditionnelles.]

[Variante 3

Les instruments ou cadres juridiques [en vigueur] pertinents ou les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents sont chargés d'assurer le suivi et l'examen des mesures qu'ils ont mises en place et sont invités à faire rapport à la Conférence des Parties de l'application de ces mesures.]

Partie IV
Études d'impact sur l'environnement

Article 22
Obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement

1. Les États Parties évaluent [dans toute la mesure possible] les effets que pourraient avoir les activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [sur le milieu marin] [conformément aux obligations que leur imposent les articles 204 à 206 de la Convention].

2. Sur la base des articles 204 à 206 de la Convention, les États Parties prennent les mesures juridiques, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour mettre en œuvre les dispositions [de la présente partie] [et toutes autres mesures [relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement] arrêtées par la Conférence des Parties [, notamment, mais non exclusivement, font obligation à tout promoteur d'une activité prévue relevant de leur juridiction ou de leur contrôle de procéder à une étude d'impact sur l'environnement lorsque cette activité atteint le seuil requis à cet égard, comme indiqué dans la présente partie]].

3. L'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement prévue dans la présente partie s'applique [uniquement aux activités menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] [à toutes les activités qui ont un impact dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale].

Article 23
Relation entre le présent Accord et les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents

1. La conduite d'études d'impact sur l'environnement conformément au présent Accord doit être compatible avec les obligations découlant de la Convention.

2. La procédure relative aux études d'impact sur l'environnement prévue dans le présent Accord ne porte pas préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. [À cette fin, les dispositions du présent Accord doivent être interprétées de manière à respecter les obligations prévues dans le cadre des autres instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, et à se renforcer mutuellement, afin d'aboutir à un cadre cohérent pour l'étude de l'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.]

[3. Variante 1. [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique se concerte et/ou se coordonne avec les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ayant pour mandat de réglementer les activités [ayant des incidences] dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ou de protéger le milieu marin. [Les procédures de consultation et/ou de coordination comprennent la création d'un groupe de travail interinstitutions spécial ou la participation de représentants des organes scientifiques et techniques de ces organisations aux réunions [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique.]

[3. Variante 2. Les États coopèrent à la promotion du recours aux études d'impact sur l'environnement dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents pour les activités prévues qui atteignent ou dépassent le seuil prévu dans le présent Accord.]

[4. Variante 1. [Les normes minimales mondiales] [et] [les lignes directrices] relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement [au titre des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents] sont élaborées [par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique] [en consultation ou en collaboration avec les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents]. [Ces [normes minimales mondiales] [et] [lignes directrices] sont énoncées dans une annexe au présent Accord et sont mises à jour périodiquement].]

[4. Variante 2. Les dispositions de la présente partie constituent des normes minimales mondiales pour les études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.]

[5. Variante 1. Les instruments et cadres juridiques [en vigueur pertinents] [pertinents] et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ayant un mandat se rapportant à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doivent être conformes aux normes strictes en matière d'études d'impact sur l'environnement énoncées dans la présente partie.]

[5. Variante 2. L'étude d'impact sur l'environnement n'est pas requise au titre du présent Accord pour une activité menée conformément aux règles et directives dûment établies au titre des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents

et par les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, qu'elle soit ou non exigée par ces règles ou directives.]

[5. Variante 3. L'étude d'impact sur l'environnement n'est pas requise au titre du présent Accord lorsqu'il existe déjà des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents ayant pour mandat d'évaluer l'impact sur l'environnement d'activités prévues [ayant des incidences] dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qu'elle soit ou non exigée pour l'activité prévue.]

[5. Variante 4. Lorsqu'une activité prévue [ayant des incidences] dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est déjà couverte par des obligations et accords existants en matière d'études d'impact sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre étude d'impact de ladite activité au titre du présent Accord [, à condition que [l'État exerçant une juridiction ou un contrôle sur l'activité prévue] [l'organe prévu dans la partie [...]] [, après consultation avec [les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents,] estime :

[a) Qu'il est effectivement donné suite aux résultats de l'étude d'impact sur l'environnement menée en exécution de ces obligations ou accords ;]

[b) Que l'étude d'impact sur l'environnement déjà entreprise est [fonctionnellement] [substantiellement] équivalente à celle exigée en vertu de la présente partie] [comparativement complète, y compris en ce qui concerne des éléments tels que l'évaluation des impacts cumulatifs] ;]

[c) Que le seuil fixé pour les études d'impact sur l'environnement soit égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie.]]

Article 24
Seuils et critères des études d'impact sur l'environnement

[Variante 1

Lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications sensibles et préjudiciables du] [sont susceptibles d'avoir des effets non négligeables et non transitoires sur le] milieu marin [dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale], les États, [individuellement ou collectivement,] dans toute la mesure possible, [procèdent à une évaluation de ces effets] [veillent à ce que ces effets fassent l'objet d'une évaluation].]

[Variante 2

1. Lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'avoir des effets non négligeables et non transitoires sur le milieu marin, les États procèdent à une évaluation [initiale] [simplifiée] des effets que ces activités pourraient avoir sur le milieu marin de la manière prévue dans la présente partie.

2. Lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications sensibles et préjudiciables du milieu marin, les États [procèdent] [font procéder] à une évaluation [complète] [exhaustive] des effets que ces activités pourraient avoir sur le milieu marin [et les écosystèmes] et [communiquent] [soumettent] les résultats de cette évaluation [pour avis technique] de la manière prévue dans la présente partie.]

[Variante 3

Les études d'impact sur l'environnement sont menées conformément aux seuils et critères [énoncés dans la présente partie et précisés conformément à la procédure prévue au paragraphe [...] [, qui est élaborée par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique]]].

Article 25
Effets cumulés

[1. Les effets cumulés sont [dans toute la mesure possible] [pris en compte] [examinés] dans les études d'impact sur l'environnement.]

[2. Variante 1. La manière d'évaluer les effets cumulés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de tenir compte de ces effets dans les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités prévues sont définies par la Conférence des Parties.]

[2. Variante 2. S'agissant de la détermination des effets cumulés, l'effet d'une activité prévue venant s'ajouter à ceux d'autres activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles est examiné indépendamment de la question de savoir si ces autres activités relèvent de la juridiction ou du contrôle de l'État partie concerné.]

Article 26
Effets transfrontières

[1. Les effets transfrontières possibles sont pris en compte dans les études d'impact sur l'environnement.]

[2. S'il y a lieu, l'étude d'impact sur l'environnement tient également compte des effets possibles dans les [zones] [États côtiers] [zones relevant de la juridiction nationale, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins] adjacent[e]s.]

Article 27
Zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique

[1. Un seuil inférieur, défini à l'article […], s'applique à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités à entreprendre dans les zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique.]

[2. Variante 1. Les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités prévues à entreprendre dans les zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique sont menées conformément aux dispositions suivantes [...].]

[2. Variante 2. Des orientations sur la conduite des études d'impact sur l'environnement à l'intérieur [ou à proximité] des zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique sont élaborées par la Conférence des Parties.]

[2. Variante 3. Les études d'impact sur l'environnement sont menées dans les zones marines protégées existantes ou dans les zones susceptibles de nécessiter une protection conformément aux accords internationaux pertinents applicables à ces zones.]

Article 28
Évaluations stratégiques environnementales

[1. Les États Parties, individuellement ou en coopération, veillent à ce qu'une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes relatifs à des activités [relevant de leur juridiction ou de leur contrôle,] [menées] [ayant des impacts] dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui répondent aux seuils ou critères fixés à l'article 24.]

[2. Forme d'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale stratégique suit *mutatis mutandis* les règles énoncées dans la présente partie.]

Article 29
Liste des activités [exigeant] [ou] [n'exigeant pas] une étude d'impact sur l'environnement

[1. Une liste indicative non exhaustive des activités qui [exigent] [ou] [n'exigent pas] [normalement] une étude d'impact sur l'environnement [figure à l'annexe [...]] est établie par la Conférence des Parties à titre de directives volontaires sur la base des recommandations [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique]].]

[2. La liste est régulièrement mise à jour par la Conférence des Parties].

Article 30
Vérification préliminaire

[1. [Un État Partie] [Le promoteur de l'activité prévue] [détermine] [est chargé de déterminer] s'il y a lieu de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement [d'une activité prévue relevant de sa juridiction ou de son contrôle] [de l'activité prévue].]

[2. La vérification préliminaire tient compte des caractéristiques de la zone où l'activité prévue doit être menée, ainsi que des lieux où les effets potentiels se feront sentir. Si l'activité prévue doit être exécutée à l'intérieur ou à proximité d'une zone désignée pour son importance ou sa vulnérabilité, l'étude d'impact sur l'environnement s'impose, même lorsqu'on s'attend à ce que son impact soit minime.]

[3. Si [un État Partie détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement d'une activité prévue relevant de sa juridiction ou de son contrôle] [le promoteur détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement], [l'approbation [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique doit être obtenue] [il fournit les informations nécessaires à l'appui de cette conclusion]. [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique vérifie que les informations fournies par [l'État partie] [le promoteur de l'activité prévue] satisfont aux exigences de la présente partie.]]

Article 31
Détermination de la portée des études

[1. Les États Parties établissent des procédures pour déterminer la portée des études d'impact sur l'environnement qui doivent être menées [en vertu des dispositions de la présente partie].]

[2. Ces études portent notamment sur l'identification des principaux [impacts] [enjeux] environnementaux [, sociaux, économiques, culturels et autres], y compris [les impacts cumulatifs recensés], en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles [, la détermination des solutions de remplacement aux fins d'analyse], [et la détermination des effets potentiels de l'activité prévue, notamment une description détaillée des conséquences environnementales potentielles].]

Article 32
Étude d'impact et évaluation

[1. Un [État Partie qui a déterminé qu'une activité prévue relevant de sa juridiction ou de son contrôle] [promoteur qui a déterminé qu'une activité prévue] nécessitait une étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent Accord veille à ce que la prévision et l'évaluation des impacts dans une telle étude soient effectuées conformément à la présente partie, en utilisant les meilleures informations scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles [et en examinant les solutions de rechange].]

[2. Rien dans la présente partie n'empêche les États Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, de mener des études d'impact sur l'environnement conjointes.]

[3. Variante 1. Un État Partie peut charger un tiers de procéder à une étude d'impact sur l'environnement requise en vertu du présent Accord. L'étude d'impact ainsi réalisée doit lui être soumise pour examen et décision.]

[3. Variante 2. L'étude d'impact sur l'environnement est menée par un consultant indépendant nommé par un groupe d'experts désigné par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique.]

[4. Une liste d'experts est établie sous la responsabilité [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique. Les États Parties dont les moyens sont limités peuvent charger ces experts de réaliser et d'évaluer l'étude de l'impact sur l'environnement des activités prévues.]

Article 33
Atténuation, prévention et gestion des effets négatifs potentiels

[Les États Parties établissent des procédures pour la prévention, l'atténuation et la gestion des effets négatifs potentiels des activités autorisées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Ces procédures comprennent la définition d'alternatives à l'activité prévue].

Article 34
Notification et consultation publiques

[1. Les États Parties veillent à notifier rapidement les parties prenantes des activités prévues qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle et à leur donner des possibilités effectives et limitées dans le temps de participer à l'ensemble du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris en présentant des observations, avant de prendre une décision quant à la poursuite de cette activité.]

[2. Les parties prenantes à ce processus comprennent les États susceptibles d'être touchés, lorsqu'il est possible de les identifier, [en particulier les États côtiers

adjacents] [, les peuples autochtones et les communautés locales ayant des connaissances traditionnelles pertinentes dans les États côtiers adjacents,] les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, les organisations non gouvernementales, le grand public, les universitaires [, les experts scientifiques] [, les parties touchées,] [les communautés adjacentes et les organisations ayant une expertise ou compétence spéciales] [, les parties prenantes intéressées et pertinentes] [, et celles ayant des intérêts existants dans la zone].]

[3. La notification et la consultation du public doivent être transparentes et inclusives [, et ciblées et proactives lorsqu'elles impliquent les petits États insulaires en développement adjacents].]

[4. Les observations de fond reçues au cours de la consultation [de la part des États côtiers adjacents] sont examinées par les États Parties qui y [donnent suite] [répondent]. Les États Parties accordent une attention particulière aux observations concernant les impacts transfrontières potentiels. Les États Parties rendent publiques les observations reçues et la suite qui leur a été donnée.]

[5. Les États Parties [qui procèdent à une étude d'impact sur l'environnement en vertu du présent Accord] établissent des procédures permettant l'accès aux informations relatives au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévu dans le présent Accord. [Néanmoins, les États Parties ne sont tenus de communiquer aucun renseignement non public ou susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres intérêts].]

[6. [Tous les États et, en particulier,] Les États côtiers adjacents [, y compris les petits États insulaires en développement,] sont [tenus informés] [consultés activement [, s'il y a lieu,] dans le cadre] des procédures de suivi, d'établissement de rapports et d'examen concernant [une activité approuvée en vertu du présent Accord] [les activités dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale].]

[7. Des procédures peuvent être élaborées par la Conférence des Parties pour faciliter la consultation au niveau international.]

Article 35
Établissement et contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement

1. Il incombe aux États Parties d'établir un rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour toute évaluation entreprise en application de la présente partie.

2. Lorsque l'étude de l'impact sur l'environnement est requise en application de la présente partie, le rapport correspondant [doit] [peut] comporter [au minimum les éléments suivants] :

a) Une description de l'activité prévue [et de son objet] [, y compris une description de son emplacement] ;

b) Un exposé des résultats du travail de détermination de la portée de l'évaluation ;

c) Une description du milieu marin susceptible d'être touché ;

d) Une description des effets potentiels de l'activité prévue sur le milieu marin, y compris [les impacts sociaux, économiques, culturels et autres,] et [les impacts directs, indirects,] [cumulés et transfrontières] potentiels raisonnablement prévisibles], [ainsi qu'une estimation de leur importance] [, y compris une description de la probabilité que l'activité faisant l'objet de l'étude entraîne une pollution

importante ou des modifications sensibles et préjudiciables au milieu marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et à sa biodiversité] ;

e) Une description [, s'il y a lieu,] des solutions de remplacement raisonnables à l'activité prévue, y compris l'inaction ;

[f) Un exposé du scénario le plus défavorable que pourrait entraîner l'activité prévue ;]

g) Une description de toute mesure visant à éviter, à prévenir [, à réduire au minimum] et à atténuer les impacts [et, dans la mesure nécessaire et possible, à réparer toute pollution importante du milieu marin ou toute modification sensible et préjudiciable du milieu marin] [et autres impacts sociaux, économiques, culturels et autres négatifs] ;

h) Un exposé des éventuelles mesures de suivi, y compris les programmes de suivi et de gestion, les plans de suivi lorsque le suivi se justifie sur le plan scientifique, ainsi que les plans de remise en état ;

i) Les incertitudes et lacunes dans les connaissances ;

j) [Un résumé non technique][et/ou un résumé technique] ;

[k) L'indication des sources des renseignements figurant dans le rapport ;]

[l) Une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales utilisées ;]

[m) La méthode utilisée pour déterminer les effets sur l'environnement ;]

[n) Un plan de gestion de l'environnement, y compris un plan d'intervention d'urgence en cas d'atteinte au milieu marin ;]

[o) Le bilan environnemental du promoteur ;]

[p) Une analyse du plan d'action se rapportant à l'activité prévue ;]

q) Une description des consultations menées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

[3. D'autres [précisions] [orientations] concernant le contenu requis d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement [sont] [peuvent être] fixées par la Conférence des Parties dans une annexe au présent Accord et sont fondées sur les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles, y compris les connaissances traditionnelles. [Ces [précisions] [orientations] doivent être révisées régulièrement].]

Article 36
Publication des rapports [d'étude]

Les États Parties publient et communiquent les rapports sur les résultats des évaluations conformément [aux articles 204 à 206] [à l'article 205] de la Convention [, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange].

[Article 37
Examen et évaluation des rapports [d'étude]

[Les rapports d'étude d'impact sur l'environnement établis en vertu du présent Accord sont examinés et évalués sur la base de méthodes scientifiques approuvées [par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique]].]

Article 38
Prise de décisions

[1. Variante 1. Lorsqu'une activité prévue relève de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie, il appartient à ce dernier de décider si elle peut être entreprise.]

[1. Variante 2. Il appartient à la Conférence des Parties de décider si une activité peut être entreprise, conformément aux exigences procédurales suivantes :

a) Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est d'abord soumis à l'examen [de l'Organe] [du Réseau] scientifique et technique qui, compte tenu des contributions reçues lors de la consultation publique, l'examine et présente sa recommandation à la Conférence des Parties quant à l'opportunité d'entreprendre l'activité prévue [;]

[b) Un rapport d'étude d'impact sur l'environnement révisé peut être soumis au groupe d'experts, nommé par [l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique pour réexamen lorsque ce dernier a recommandé que l'activité prévue ne soit pas entreprise.]]

[1. Variante 3. La Conférence des Parties peut déléguer sa fonction décisionnelle à un organe régional pertinent conformément aux conditions et exigences qu'elle fixera].

[2. Il n'est pris aucune décision autorisant l'exercice de l'activité prévue lorsque l'étude d'impact sur l'environnement indique que celle-ci aurait des effets préjudiciables graves sur l'environnement.

[3. Les documents relatifs à la prise de décisions sont rendus publics, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange.]

Article 39
Suivi

[Comme le prévoient les articles 204 à 206 de la Convention,] Les États Parties assurent [[en permanence] le suivi des effets de l'activité autorisée] [veillent à ce que les effets sur l'environnement de l'activité autorisée fassent [en permanence] l'objet d'un suivi [et d'une supervision] [de la part du promoteur de l'activité prévue]] [, conformément aux conditions énoncées dans l'approbation de l'activité].]

Article 40
Établissement de rapports

[1. Variante 1. Les États Parties établissent des rapports sur les effets des activités autorisées conformément aux articles 204 à 206 de la Convention.]

[1. Variante 2. Les États Parties veillent à ce que les [effets sur l'environnement de l'activité autorisée] [les résultats du suivi requis en vertu de l'article 39] fassent l'objet de rapports [périodiques].]

[1. Variante 3. [Les États Parties] [et] [[Les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents] établissent [périodiquement] des rapports sur [les effets sur l'environnement de l'activité autorisée] [les résultats du suivi et de l'examen prévus aux articles 39 et 41].]

[2. Les rapports sont soumis au [centre d'échange] [[à l'Organe] [au Réseau] scientifique et technique] [aux instruments ou cadres juridiques [en vigueur] pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et aux autres États].]

[a) [L'Organe] [Le Réseau] scientifique et technique peut demander que ces rapports soient soumis à l'examen de consultants indépendants ou d'un groupe d'experts ;]

[b) Les instruments et cadres juridiques [en vigueur pertinents] [pertinents] et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et les autres États peuvent [analyser ces rapports et signaler tout manquement, l'absence d'information ou toute autre déficience] [formuler des recommandations concernant] [formuler des observations sur] l'évaluation environnementale et l'examen.]

Article 41
Examen

[1. Variante 1. [[L'Organe] [le Réseau] scientifique et technique examine] [Les États Parties examinent] [Les États Parties demandent au promoteur d'examiner] les [effets sur l'environnement de l'activité autorisée] [les résultats du suivi requis en vertu de l'article 39] [les conditions fixées dans l'autorisation de l'activité].]

[1. Variante 2. Les États Parties veillent à ce que les effets sur l'environnement de l'activité autorisée fassent l'objet d'un examen.]

[a) Si les résultats du suivi requis en vertu de l'article 39 révèlent des effets négatifs non prévus dans l'étude d'impact sur l'environnement, [l'État exerçant une juridiction ou un contrôle sur l'activité] [[l'Organe] [le Réseau] scientifique et technique] :

[i) Notifie la [Conférence des Parties] [les autres États] [le public] ;]

[ii) Interrompt l'activité ;]

[iii) Exige du promoteur qu'il propose des mesures pour atténuer et/ou prévenir ces effets ;]

[iv) Évalue les mesures proposées au titre de l'article [...] et décide si l'activité doit se poursuivre] ;]

[b) La Conférence des Parties élabore des lignes directrices sur la nature et la gravité des effets susceptibles de nécessiter une évaluation complémentaire de l'impact sur l'environnement.]

[2. Un processus de consultation non contradictoire est mis en place pour résoudre les [contestations] [différends] [désaccords] en matière de suivi [, sans recours à des organes judiciaires ou non judiciaires].]

Partie V
Renforcement des capacités et transfert de techniques marines

Article 42
Objectifs

Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines visent les objectifs suivants :

a) Aider les États Parties, en particulier les États Parties en développement, à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord en vue d'en réaliser les objectifs ;

b) Permettre une participation inclusive et effective aux activités menées dans le cadre du présent Accord ;

[c) [Promouvoir et favoriser] [Assurer] [Assurer ou faciliter] l'accès des États Parties en développement aux techniques marines et le transfert de ces techniques à ces États à des fins pacifiques en vue de réaliser les objectifs du présent Accord ;]

d) Accroître, diffuser et partager les connaissances sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

e) Renforcer les capacités scientifiques et techniques marines des États Parties dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

f) Veiller à ce que les États Parties en développement :

[i) Aient accès aux informations scientifiques résultant de l'accès aux ressources se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier aux ressources génétiques marines, et en tirent profit ;]

[ii) Aient accès aux ressources génétiques marines et à la recherche scientifique marine, voient leurs besoins particuliers pris en compte dans le partage des avantages qui en découlent ;]

[iii) Aient accès aux ressources génétiques marines *in situ*, *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme de] données [et informations] [numériques] de séquençage [génétique]] ;]

[iv) Disposent des capacités de recherche [endogènes] [locales] en matière de ressources génétiques marines et de produits, processus et autres outils s'y rapportant ;]

v) Aient les moyens d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et de gérer, y compris d'appliquer, tout outil de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

vi) Aient les moyens de mener et d'évaluer des études d'impact sur l'environnement [et des évaluations environnementales stratégiques].

Article 43
Coopération dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

1. Les États Parties, directement ou par l'intermédiaire des instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, [favorisent] [assurent] [facilitent] la coopération, [conformément au [présent Accord] [à la partie XIV de la Convention],] [suivant leurs capacités,] dans les domaines du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines en vue d'aider les États Parties en développement [, en particulier ceux qui en ont besoin et en font la demande,] à réaliser les objectifs du présent Accord.

2. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines au titre du présent Accord sont [menés à bien] [favorisés] par une coopération renforcée [notamment par la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, la coopération avec les autres parties prenantes concernées, notamment l'industrie et le secteur privé] et par le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

3. En s'acquittant de l'obligation de [coopérer] [promouvoir la coopération] prévue dans le présent article, les États reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des États côtiers d'Afrique et des pays en développement à revenu intermédiaire.

Article 44
Modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines [sont] [peuvent être] assurés sur une base [volontaire] [bilatérale, régionale et multilatérale].

2. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont transparents et pilotés par les pays [et, dans la mesure du possible, ne font pas double emploi avec les programmes existants]. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines s'inspirent des enseignements tirés de l'expérience, notamment ceux tirés des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines menées dans le cadre des instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, et constituent un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sont fondés sur les besoins et les priorités des États Parties en développement [arrêtés au moyen d'une] [déterminés par une] [éclairés par une] évaluation des besoins [au cas par cas ou sur une base régionale], et répondent à ces besoins et priorités. Ces besoins et priorités peuvent faire l'objet d'une auto-évaluation ou être facilités par un mécanisme pouvant être institué par la Conférence des Parties.

[4. Des modalités, procédures et directives détaillées relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines [peuvent] [sont] élaborées et adoptées par la Conférence des Parties.]

Article 45
Modalités supplémentaires de transfert de techniques marines

[1. Les États Parties, conscients que les techniques marines comprennent la biotechnologie et que l'accès des États Parties aux techniques marines et le transfert de ces techniques entre États Parties sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du présent Accord, [s'engagent à assurer ou à faciliter] [favorisent] [assurent] l'accès des États Parties en développement à des techniques marines appropriées, fiables, abordables, modernes et sans danger pour l'environnement présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que le transfert de ces techniques à ces États.]

2. La mise au point et le transfert de techniques marines sont [réalisés] [favorisés] :

a) Sur une base [volontaire] [volontaire et obligatoire] ;

b) [Selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables] [À des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles] [Selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord].

[3. Variante 1. Le transfert de techniques marines [tient compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle] [s'effectue dans le respect de tous les intérêts légitimes en jeu, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques].]

[3. Variante 2. Les États Parties [assurent le respect] [respectent la protection] des droits de propriété intellectuelle.]

[3. Variante 3. Les droits de propriété intellectuelle [relatifs aux ressources se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale] [n'excluent pas le transfert de techniques] [sont soumis à des limitations précises visant à promouvoir le transfert de technologie liée aux techniques marines] au titre du présent Accord.]

4. Les États Parties [favorisent] [assurent] le transfert des techniques marines sous une forme accessible aux États Parties en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement, aux États côtiers d'Afrique et aux pays en développement à revenu intermédiaire [, et veillent à ce que ce transfert ne soit pas subordonné à de lourdes obligations en matière d'établissement de rapports].

Article 46
Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

[Variante 1

1. À l'appui des objectifs énoncés à l'article 42, les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent comprendre, sans s'y limiter :

a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes ;

b) La diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles ;

c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris du matériel ;

d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes réglementaires nationaux ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l'éducation et de la formation et du transfert de technologie ;

f) L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes ;

g) L'élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement, y compris les activités de recherche biotechnologique.]

[Variante 2

1. À l'appui des objectifs énoncés à l'article 42, les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines sont énoncés à l'annexe.]

[Variante 3

1. La Conférence des Parties [élabore] [peut élaborer] [des lignes directrices sur] [une liste indicative, non exhaustive et souple de] [un large éventail de catégories de] types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et peut créer un organe subsidiaire à cette fin.]

2. [Les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines énoncés au paragraphe 1 du présent article] [La liste figurant à l'annexe] [Les directives] [sont] [peuvent être] examinés, évalués et adaptés périodiquement par la Conférence des Parties en vue de tenir compte des progrès et innovations technologiques et de répondre et s'adapter à l'évolution des besoins des États et régions.

Article 47
Suivi et examen

1. Les activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines menées conformément au présent Accord font l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques.

2. Le suivi et l'examen visés au paragraphe 1 ont les objectifs suivants :

a) Examiner les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, y compris l'appui requis, fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des besoins des États Parties en développement ;

b) Mesurer les résultats au moyen d'indicateurs objectifs et examiner les analyses axées sur les résultats, y compris les produits, les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, les avancées réalisées et les difficultés rencontrées ;

c) Formuler des recommandations sur les moyens d'avancer et les activités de suivi, notamment sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines pourraient être encore améliorés pour permettre aux États Parties en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement, aux États côtiers d'Afrique et aux pays à revenu

intermédiaire, de remplir pleinement leurs obligations et d'exercer leurs droits en vertu du présent Accord.

3. Le suivi et l'examen sont menés par la Conférence des Parties, qui décide des conditions et modalités de ce suivi et de cet examen, y compris de l'opportunité de créer un organe subsidiaire à cette fin.

4. Le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines dans le cadre du présent Accord associent tous les acteurs concernés par le processus, y compris au niveau régional.

5. Pour appuyer le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les États Parties [et les comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines] peuvent présenter, sur une base volontaire, des rapports, qui peuvent être rendus publics, sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines fournis et reçus. Les États Parties veillent à ce que les obligations en matière d'établissement de rapports incombant aux États Parties en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement, aux États côtiers d'Afrique et aux pays en développement à revenu intermédiaire, soient rationalisées et n'aient pas un caractère excessif.

Partie VI
Arrangements institutionnels

Article 48
Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence ont lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle peut créer.

4. La Conférence des Parties examine et suit de près l'application du présent Accord et, à cette fin :

a) Prend, dans les limites de son mandat, des décisions et formule des recommandations concernant l'application du présent Accord ;

b) Diffuse des informations relatives à l'application du présent Accord ;

c) Favorise la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques [en vigueur] pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, en vue de promouvoir la cohérence des efforts visant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et l'harmonisation des politiques et mesures en la matière [, notamment en établissant des procédures de coopération et de coordination entre ces organes] [, notamment en invitant les autres organes mondiaux, régionaux et sectoriels à instaurer des procédures de coopération] ;

d) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord [, lesquels peuvent comprendre :

[i) Un mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages ;]

[ii) Un comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;]

[iii) Un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ;]

[iv) Un comité financier]] ;

e) Adopte, à chaque réunion ordinaire, le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la réunion ordinaire suivante ;

f) Exerce d'autres fonctions définies dans le présent Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

[5. La Conférence des Parties [évalue et examine] [peut évaluer et examiner], à des intervalles qu'elle détermine, l'adéquation et l'efficacité des dispositions du présent Accord et, si nécessaire, propose des moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application de ces dispositions afin de mieux assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.]

Article 49
[Organe] [Réseau] scientifique et technique

1. Il est créé un [organe] [réseau] scientifique et technique.

2. [L'organe] [Le réseau] est composé d'experts, compte tenu de la nécessité d'une expertise multidisciplinaire [y compris sur les connaissances traditionnelles], de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable.

3. [L'organe] [Le réseau] peut également faire appel aux avis appropriés d'organes existants, tels que le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, ainsi que d'autres experts et scientifiques, s'il y a lieu.

[4. Variante 1. Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, [et à sa demande,] [l'organe] [le réseau] :

a) Fournit des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties ;

[b) Exerce une compétence consultative en ce qui concerne les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages ;]

[c) Met au point un mécanisme de partage des avantages ;]

[d) Assure le suivi de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;]

[e) Exerce un pouvoir de recommandation en ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les zones de protection marines, notamment en ce qui concerne :

i) L'établissement et l'examen de normes ;

ii) L'évaluation des propositions ;

iii) Le suivi et l'examen des mesures ;]

[f) Élabore des lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement ;]

[g) Adresse des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement ;]

[h) Examine les normes relatives aux études d'impact sur l'environnement pour en assurer la conformité avec les exigences prévues dans le présent Accord ;]

[i) Recense les techniques et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine ;]

[j) Donne des conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point et le transfert de techniques marines ;]

[k) Évalue l'efficacité de la mise en œuvre des mesures et des programmes de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, notamment en déterminant si les lacunes en matière de capacités se résorbent ;]

[l) Collabore avec les comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ou avec les mécanismes régionaux d'évaluation des besoins ;]

[m) Met au point des programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;]

[n) Crée des organes subsidiaires, selon que de besoin ;]

o) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

[4. Variante 2. Les fonctions de [l'organe] [du réseau] sont précisées par la Conférence des Parties.]

Article 50
Secrétariat

[1. Variante 1. Il est créé un secrétariat.]

[1. Variante 2. [À sa première réunion ordinaire,] la Conférence des Parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord.]

[1. Variante 3. Les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord sont assurées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.]

[1. Variante 4. Les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord sont assurées par le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins.]

2. Le secrétariat :

a) Fournit un appui administratif et logistique ;

b) Organise les réunions de la Conférence des Parties et de tout autre organe pouvant être créé par celle-ci, et en assure le service ;

c) Diffuse les informations relatives à l'application du présent Accord ;

[d) [Assure] [Facilite] la coordination [nécessaire] [voulue] avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents ;]

[e) Aide à mettre en œuvre le présent Accord, conformément au mandat confié par la Conférence des Parties ;]

[f) Établit des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent Accord et les présente à la Conférence des Parties ;]

g) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Article 51
Centre d'échange

1. Il est créé un centre d'échange.

2. Le centre d'échange est principalement constitué d'une plateforme Web en libre accès. Il comprend également un réseau d'experts et de praticiens spécialisés dans les domaines pertinents. Les modalités précises de fonctionnement du centre d'échange sont fixées par la Conférence des Parties.

[3. Variante 1. Le centre d'échange sert de plateforme centralisée permettant aux États Parties [de recueillir,] d'évaluer, [de publier] [de rendre publiques] et de diffuser des informations sur les questions suivantes et d'y avoir accès :

[a) Les activités relatives aux ressources génétiques marines se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les avis de collecte *in situ* de ressources génétiques marines, les équipes de recherche, les écosystèmes où les ressources génétiques marines sont recueillies, les propriétés [numériques] [génétiques] des ressources génétiques marines, leurs composants biochimiques, les données [et informations] de séquençage génétique [et l'utilisation des ressources génétiques marines] ;]

[b) Les données et informations scientifiques sur les ressources génétiques marines se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi que [, conformément au principe du consentement éclairé préalable,] sur les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, notamment sous la forme de listes de bases de données, de répertoires ou de banques de gènes où sont actuellement conservées des ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale, d'un registre de ces ressources et d'un mécanisme de suivi et de traçage des ressources génétiques marines se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et leur utilisation ;]

[c) Le partage des avantages, notamment au moyen de rapports sur l'état des avantages monétaires partagés et sur leur utilisation par la publication des comptes rendus des réunions de la Conférence des Parties ;]

[d) Les études d'impact sur l'environnement [, y compris :

i) Les rapports d'étude d'impact sur l'environnement ;

ii) Les exposés des raisons justifiant les décisions relatives aux études d'impact sur l'environnement et la façon dont les préoccupations environnementales ont été prises en compte ;

iii) Les politiques, directives et méthodes techniques des États Parties en matière d'études d'impact sur l'environnement ;

iv) Les directives et méthodes techniques en matière d'études d'impact sur l'environnement ;

v) Les bonnes pratiques en matière d'études d'impact sur l'environnement ;

vi) L'indication des zones dans lesquelles les activités prévues doivent avoir lieu ;]]

[e) Les possibilités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, telles que les activités, programmes et projets menés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris ceux qui ont trait au renforcement des capacités de développement des compétences dans le cadre des activités visées par le présent Accord [, ainsi que la disponibilité de financements] ;]

[f) Les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines au cas par cas, y compris les services de suivi des brevets et autres services juridiques pertinents ;]

[g) Les possibilités de formation et de collaboration en matière de recherche, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux universités et autres organisations offrant des bourses d'études et des installations dans le domaine des sciences de la mer, aux instituts de recherches marines offrant des laboratoires, du matériel et des possibilités de recherche et de formation, et aux offres d'études aux niveaux mondial, régional et sous-régional ;]

[h) Des informations sur les sources et la disponibilité de données et d'informations technologiques pour le transfert de techniques marines et les possibilités d'accès facilité à ces techniques.]

[3. Variante 2. Les fonctions du centre d'échange sont précisées par la Conférence des Parties.]

[4. Le centre d'échange [doit] [devrait] :

[a) Faire correspondre les besoins en matière de renforcement des capacités avec l'appui disponible et avec les fournisseurs de transfert de techniques marines, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donateurs au transfert de techniques marines, et [fournir] [faciliter] l'accès au savoir-faire et aux compétences correspondants ;]

[b) Favoriser l'établissement de liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres bases de données, répertoires et banques de gènes [, y compris les experts en connaissances traditionnelles] ;]

[c) Établir des liens avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales ;]

[d) S'inspirer des institutions d'échange régionales et sous-régionales existantes, le cas échéant, pour mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux dans le cadre du centre mondial ;]

e) Faciliter le renforcement de la transparence, notamment en fournissant des données et des informations de référence ;

f) Faciliter la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques.

[5. Le centre d'échange tient compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement [et des États archipélagiques en développement], facilite l'accès au centre pour permettre à ces États de l'utiliser sans entraves ni charges administratives excessives, comprend des informations sur les activités visant à promouvoir le partage de l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations dans et avec ces États, et offre des programmes particuliers à ces États.]

[6. Le centre d'échange est administré par [le secrétariat] [la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en association avec les organisations

compétentes, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale, et est guidé par les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines].]

[7. Il est dûment tenu compte de la confidentialité des informations fournies dans le cadre du présent Accord.]

[Partie VII
Ressources financières [et mécanisme de financement]

[Article 52
Financement]

[1. Le financement à l'appui de la mise en œuvre du présent Accord, en particulier du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines au titre du présent Accord, [est] [peut être] [tend à être] adéquat, accessible, transparent [, durable et prévisible] et [volontaire et obligatoire] [volontaire].]

2. Le financement peut être assuré par des sources publiques et privées, tant nationales qu'internationales, notamment mais non exclusivement par des contributions versées par des États, des institutions financières internationales, des mécanismes de financement existants au titre d'instruments mondiaux et régionaux, des organismes donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales, et par des partenariats public-privé.

3. Les États Parties veillent à ce que, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriées et l'utilisation de leurs services spécialisés.

4. Un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants d'États Parties en développement aux réunions des organes créés en vertu du présent Accord est créé par la Conférence des Parties. Il est alimenté par des contributions volontaires.

[Variante 1

5. Outre le fonds de contributions volontaires, un fonds spécial [peut être] [est] créé par la Conférence des Parties à la Convention aux fins suivantes :

a) Financer des projets de renforcement des capacités, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine ;

b) Financer des activités et programmes, y compris de formation, liés au transfert de technologie ;

c) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord ;

d) Financer la régénération et la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

e) Soutenir les programmes de conservation et d'exploitation durable par les détenteurs de savoirs traditionnels dans les communautés locales ;

f) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national et régional ;

g) Exercer toute autre fonction convenue par les États Parties.

5 *bis*. Le fonds spécial est financé par :

a) Des contributions volontaires ;

[b) Des sources obligatoires, à savoir :

i) Les contributions des États Parties et les redevances et paiements par étapes provenant de l'utilisation des ressources génétiques marines ;

ii) Les paiements auxquels sont subordonnés l'accès aux ressources génétiques marines et l'utilisation de ces ressources, les primes versées dans le cadre de la procédure d'approbation des études d'impact sur l'environnement, en sus du recouvrement des coûts, des droits et des pénalités, et d'autres modalités de paiement obligatoires ;]

c) Des dotations des États Parties ;

d) Des mécanismes financiers existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

[e) Les entités privées souhaitant participer à l'exploration et à l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.]]

[Variante 2

5. Les États Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États Parties en développement à réaliser les objectifs de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines prévus par le présent Accord.]

6. Les mécanismes de financement mis en place dans le cadre du présent Accord visent à garantir l'accès efficace au financement grâce à des procédures d'approbation simplifiées et à une disponibilité accrue de l'aide pour les États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire.

7. L'accès au financement au titre du présent Accord est ouvert aux États Parties en développement [et aux autres parties prenantes] [selon les besoins] [[, compte tenu des besoins d'assistance des] [en donnant la priorité aux] États ayant des besoins particuliers, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays à revenu intermédiaire en développement].

Partie VIII
Mise en œuvre [et contrôle du respect des dispositions]

Article 53
Mise en œuvre [et contrôle du respect des dispositions]

1. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour assurer l'application du présent Accord.

[2. Chaque État Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord et rend compte à la Conférence des Parties, selon une fréquence et sous une forme que celle-ci détermine, des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre le présent Accord.]

[3. La Conférence des Parties examine et approuve des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à favoriser le respect des dispositions du présent Accord et à traiter les cas de non-respect.]

[Partie IX
Règlement des différends]

Article 54
Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

[Article 55
Procédures de règlement des différends]

[1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend pouvant s'élever entre États Parties au présent Accord relatif à l'interprétation ou à l'application de celui-ci, que ces États soient ou non également parties à la Convention.]

[2. Toute procédure acceptée par un État Partie au présent Accord et à la Convention au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a signé ou ratifié le présent Accord ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait accepté une autre procédure prévue à l'article 287 pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

[3. Tout État Partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention, lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends en vertu de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, cet État est habilité à désigner des conciliateurs, arbitres et experts, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII, pour le règlement des différends au titre de la présente partie.]

[Partie X
États non Parties au présent Accord]

[Article 56
États non parties au présent Accord]

[Les États Parties encouragent les États non parties au présent Accord à y devenir parties et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celui-ci.]

Partie XI
Bonne foi et abus de droit

Article 57
Bonne foi et abus de droit

Les États Parties remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits qui y sont reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Partie XII
Dispositions finales

Article 58
Signature

[Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visées [à l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article 1] à compter du [date] et reste ouvert à la signature au Siège de l'ONU jusqu'au [date].]

Article 59
Ratification, approbation, acceptation et confirmation formelle

[Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et à la confirmation formelle des autres entités visées à [l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article 1]. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 60
Adhésion

[Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visées à [l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article 1] dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 61
Entrée en vigueur

[1. Le présent Accord entre en vigueur [30] jours à compter de la date de dépôt du […] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.]

[2. Pour chaque État ou entité qui ratifie, approuve ou accepte l'Accord ou y adhère après le dépôt du […] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le [trentième] jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.]

[Article 62
Application à titre provisoire]

[1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par un État ou une entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.]

[2. L'application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.]

Article 63
Réserves et exceptions

[Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.]

[Article 64
Relation avec d'autres accords]

[1. Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.]

[2. Les États Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 1 notifient aux autres États Parties, par l'entremise du secrétariat visé à l'article 50, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord que celui-ci prévoie.]

Article 65
Amendement

[1. Un État Partie peut, par voie de communication écrite adressée au secrétariat visé à l'article 50, proposer des amendements au présent Accord. Le secrétariat transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les [six] mois qui suivent la date de transmission de la communication, [la moitié] au moins des États Parties répondent favorablement à la demande, l'amendement proposé est examiné à la réunion suivante de la Conférence des Parties.]

[2. La Conférence des Parties met tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur l'adoption de tout amendement proposé. Si tous les efforts faits pour aboutir à un consensus ont été épuisés, les procédures établies dans le règlement intérieur adopté par la Conférence s'appliquent.]

[3. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article sont soumis par le dépositaire à tous les États Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation.]

[4. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur à l'égard des États Parties qui les ratifient, les approuvent ou les acceptent le [trentième] jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par [les deux tiers] du nombre des États Parties [au moment de l'adoption de l'amendement] [au moment de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation de l'amendement]. Par la suite, lorsqu'un État Partie dépose son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'un amendement après le dépôt du nombre requis de tels instruments, cet amendement entre en vigueur à son égard le [trentième] jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.]

[5. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions inférieur ou supérieur à celui exigé par le présent article.]

Article 66
Dénonciation

[1. Un État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dénoncer le présent Accord et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet [un an] après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoit une date ultérieure.]

[2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.]

Article 67
Participation d'organisations internationales

[1. Dans les cas où une organisation internationale visée à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe :

a) Article 2, première phrase ;

b) Article 3, paragraphe 1.]

[2. Dans les cas où une organisation internationale visée à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

a) Au moment de la signature, de la confirmation formelle ou de l'adhésion, cette organisation internationale fait une déclaration indiquant :

i) Qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord ;

ii) Que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation n'est pas compétente ;

iii) Qu'elle accepte les droits et obligations prévus par le présent Accord pour les États ;

b) La participation d'une telle organisation internationale ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord ;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation internationale ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.]

[Article 68
Annexe[s]]

[1. [L'annexe fait] [Les annexes font] partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition expresse contraire, une référence au présent Accord ou à une partie de celui-ci renvoie également [à l'annexe] [aux annexes] qui s'y rapporte[nt].]

[2. [L'annexe] [Les annexes] peu[ven]t être révisée[s] de temps à autre par les États Parties. Nonobstant les dispositions de l'article 65, si une révision d'une annexe est adoptée par consensus à une réunion de la Conférence des Parties, elle est intégrée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de toute autre date indiquée dans la révision. Une fois adoptée, l'annexe révisée est soumise au dépositaire pour distribution à tous les États. Si une révision d'une annexe n'est pas adoptée par consensus à une telle réunion, les procédures d'amendement prévues à l'article 65 s'appliquent.]

Article 69
Dépositaire

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.]

Article 70
Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

[Annexe

Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines]

[Au titre du présent Accord, les initiatives de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent inclure, sans s'y limiter :

a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes, dans des formats conviviaux, notamment :

i) Le partage des connaissances scientifiques et techniques marines ;

ii) L'échange d'informations sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

iii) L'échange des résultats de la recherche et du développement ;

b) La diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne :

i) La recherche scientifique marine, les sciences de la mer ainsi que les opérations et services marins connexes ;

ii) Les informations environnementales et biologiques recueillies dans le cadre des recherches menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes [, conformément au principe du consentement éclairé préalable] ;

iv) Les facteurs de stress sur l'océan qui influent sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan ;

v) Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

vi) Les études d'impact sur l'environnement ;

c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris le matériel, tels que :

i) Le développement et la mise en place des infrastructures nécessaires ;

ii) La fourniture de moyens techniques, notamment de matériel d'échantillonnage et de méthodologie (pour l'eau, par exemple, échantillons géologiques, biologiques et chimiques) ;

iii) L'acquisition du matériel nécessaire pour maintenir et développer les capacités de recherche et de développement, notamment la gestion des données, dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques marines et de leur utilisation, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et pour réaliser des études d'impact sur l'environnement ;

d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes réglementaires nationaux, notamment ;

i) Les cadres et mécanismes politiques, juridiques et de gouvernance ;

ii) L'aide à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application de mesures législatives, administratives ou de politique générale nationales, y compris les

prescriptions réglementaires, scientifiques et techniques connexes au niveau national ou régional ;

iii) L'appui technique à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, y compris en matière de surveillance et de communication des données ;

iv) Les moyens de traduire les données et les informations en politiques efficaces et efficientes, notamment en facilitant l'accès aux connaissances nécessaires pour éclairer les décideurs des États Parties en développement ainsi que l'acquisition de ces connaissances ;

v) La mise en place ou le renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes ;

vi) La création de centres scientifiques nationaux et régionaux, notamment sous forme de dépôts de données ;

vii) La mise en place de centres d'excellence régionaux ;

viii) La mise en place de centres régionaux de développement des compétences ;

ix) Le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales (collaboration Nord-Sud, collaboration Sud-Sud, collaboration entre organisations maritimes régionales et organisations régionales de gestion des pêches) ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l'éducation et de la formation et du transfert de technologie, tels que :

i) La collaboration et la coopération dans le domaine des sciences de la mer, notamment par la collecte de données, les échanges techniques, les projets et programmes de recherche scientifique et l'élaboration de projets de recherche scientifique conjoints en coopération avec des institutions des pays en développement ;

ii) [L'éducation] et la formation [à court, moyen et long terme] dans les domaines suivants :

a. Les sciences naturelles et les sciences sociales, tant fondamentales qu'appliquées, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

b. Les techniques, et l'application des sciences et techniques marines, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

c. Les politiques et la gouvernance ;

d. L'intérêt et l'application des connaissances traditionnelles ;

iii) L'échange d'experts, y compris de spécialistes des connaissances traditionnelles ;

iv) Le financement du développement des ressources humaines et de l'expertise technique, notamment par les moyens suivants :

a. L'octroi de bourses d'études ou autres subventions aux représentants des petits États Parties insulaires en développement dans le cadre d'ateliers, de programmes ou d'autres activités de formation en la matière en vue de développer leurs capacités propres ;

b. La fourniture de compétences et ressources financières et techniques, en particulier pour les petits États insulaires en développement en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement ;

v) La création d'un mécanisme de mise en réseau des ressources humaines formées ;

f) L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes, y compris ;

i) De critères et de documents de référence ;

ii) De normes et règles technologiques ;

iii) Une base de manuels et d'informations utiles pour partager les connaissances et les capacités sur la manière de réaliser des études d'impact sur l'environnement, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques ;

g) L'élaboration de programmes techniques et scientifiques ainsi que de programmes de recherche et développement, notamment d'activités de recherche biotechnologique.]